VEILLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE

Journal Officiel – page 1

Circulaires – page 2

Jurisprudence – page 3

Réponses ministérielles – page 4

Infos RH – page 5

Parlement – page 11

Documentation -page 13

Actualité – page 15

JOURNAUX OFFICIELS du 7 au 13 novembre 2026

Aménagement du territoire

Ruralité - Arnaud VIALA est nommé ministre délégué

Décret du 7 novembre 2026 relatif à la composition du Gouvernement

>> M. Arnaud VIALA est nommé ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité.

JORF n°0262 du 8 novembre 2026 - NOR : HRUX2629898D

Energies

Certificats d'économies d'énergie - La définition de la précarité énergétique change au 16 novembre 2026

Arrêté du 5 novembre 2026 modifiant la définition de la précarité énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et adaptant les bonifications des secteurs résidentiel et du transport

>> Cet arrêté modifie la définition de la précarité énergétique, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Il adapte, en conséquence, les bonifications des secteurs résidentiel et du transport et les modalités de déclaration des revenus des ménages.

Il rehausse, pour les ménages en situation de précarité énergétique et les autres ménages, les bonifications pour la rénovation d'ampleur des maisons individuelles et des appartements.

Publics concernés : demandeurs de certificats d'économies d'énergie et bénéficiaires, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 16 novembre 2026 et s'appliquent aux opérations engagées à compter de cette date.

JORF n°0263 du 10 novembre 2026 - NOR : ECOR2625692A

Journal officiel de l'Union européenne

Environnement - Risques

Acides perfluorocarboxyliques à chaîne longue - Le règlement européen fixe des seuils et prévoit une dérogation pour les mousses anti-incendie

Règlement délégué (UE) 2026/1972 de la Commission du 7 septembre 2026 modifiant le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les acides perfluorocarboxyliques à chaîne longue, leurs sels et les composés apparentés

>> Ce règlement délégué inscrit les PFCA, leurs sels et les composés apparentés à l'annexe I du règlement sur les polluants organiques persistants.

Cette inscription les soumet au régime d'interdiction de la fabrication, de la mise sur le marché et de l'utilisation, sous réserve des exemptions et dérogations prévues.

Pour les SDIS - Mousses anti-incendie - Jusqu'au **3 août 2028**, des seuils dérogatoires s'appliquent aux mousses déjà contenues dans des systèmes et destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de classe B. Ils sont fixés à **1 mg/kg** pour les PFCA en C9-C21 et leurs sels, et à **10 mg/kg** pour les composés apparentés.

Un seuil distinct de **10 mg/kg au total** couvre les traces de ces substances dans les mousses sans fluor

provenant d'équipements nettoyés selon les meilleures techniques disponibles.
Ce règlement entre en vigueur le **2 décembre 2026** et s'applique à compter du **16 décembre 2026**.
JOUE 2026/1972 du 12 novembre 2026

Sécurité - Secours

La Commission européenne publie ses orientations pour préparer la population aux crises

Les lignes directrices portent sur l'information de la population sur les risques, la capacité des ménages à tenir au moins **72 heures** en autonomie, la préparation aux situations d'urgence à l'école et la prise en compte du handicap dans la préparation et les premières interventions.
- Action 27: sensibiliser aux risques
- Action 28: parvenir à une autosuffisance de la population d'au moins 72 heures
- Action 29: intégrer la préparation dans les programmes scolaires et la formation du personnel éducatif
- Action 33: inclure les handicaps dans la préparation aux situations d'urgence et la formation à l'action de première intervention, initiative phare de la stratégie renforcée en faveur des droits des personnes handicapées

Les présentes lignes directrices, qui sont non contraignantes, visent à encourager les États membres de l'UE et les États participant au MPCU à mettre au point leurs propres initiatives en matière de préparation, selon leur propre organisation au niveau national.
Quatre documents de travail des services de la Commission accompagnant la présente communication expliquent comment mettre en œuvre les présentes lignes directrices, notamment au moyen d'un ensemble de bonnes pratiques fondées sur les travaux plus larges menés par l'UE en matière de prévention des catastrophes et de préparation à celles-ci dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union (MPCU), ainsi que des objectifs de l'Union en matière de résilience face aux catastrophes, établis en 2023.
Ces orientations ont été élaborées conjointement avec des experts des États membres de l'UE et des États participant au MPCU, des autorités chargées de la protection civile, d'autres parties prenantes chargées de la gestion des risques de catastrophe ainsi que d'autres parties prenantes concernées. Elles s'appuient sur le projet preparEU pilot et sur les recommandations du panel de citoyens européens sur la préparation, organisé en mars et en mai 2026 avec 150 citoyens sélectionnés de manière aléatoire dans les 27 États membres .
Si les États membres de l'UE et les États participant au MPCU demeurent les principaux acteurs de la protection civile, de la préparation et de la réaction aux crises, le soutien de l'UE complète les efforts nationaux en renforçant les connaissances, les compétences et les capacités pratiques qui permettent aux personnes et aux communautés de se préparer et de réagir aux situations d'urgence.
JOUE C/2026/5910 du 10 novembre 2026

Retour sommaire

CIRCULAIRES - INSTRUCTIONS - AVIS
Textes non parus au Journal officiel

Action sociale - Santé - Personnes âgées

Action sociale - Secret professionnel : quand un guide préfectoral fait dire à la loi ce qu'elle ne dit pas (Communiqué de Presse)

L'équipe de Secretpro.fr et l'Association Nationale des Assistants de Service Social publient un communiqué commun qui relève des erreurs importantes au sein d'un guide préfectoral de "sensibilisation au secret professionnel pour l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences intrafamiliales et sexuelles dans les Alpes-Maritimes".
Publié en septembre 2026 par le préfet des Alpes-Maritimes et élaboré par HÉTIS, le *Guide de sensibilisation au secret professionnel pour l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences intrafamiliales et sexuelles* présente, dans ses pages 7 et 8, **une accumulation d'erreurs et d'omissions juridiques**. Une analyse détaillée en relève huit majeures. **Elles touchent au cœur du travail social** : la confidentialité, la responsabilité professionnelle et la confiance des personnes accompagnées.
Au sommaire
« Peut » devient « devra » : le droit est transformé en injonction
La prison est évoquée. L'exception légale disparaît.
Derrière les erreurs, des personnes qui pourraient ne plus oser parler
Corriger le guide et avertir ses destinataires
Source : ANAS

Education - Enfance

Déclinaison territoriale de la politique des 1000 premiers jours de l'enfant

La présente instruction pose le cadre de la déclinaison territoriale de la politique publique des 1000 premiers jours de l'enfant à partir de la Feuille de route nationale 2025-2027.

Cette déclinaison territoriale est structurée autour de 3 objectifs à partir desquels susciter des initiatives locales :

- Consolider et développer des « Maisons des 1000 premiers jours » sur l'ensemble du territoire ;
- Protéger les enfants des risques d'exposition aux écrans et accompagner les parents dans leurs usages des écrans en présence des enfants ;
- Mobiliser les pères et/ou les co-parents dans le parcours des 1000 premiers jours de l'enfant.

La mise en œuvre de cette instruction est pilotée par les ARS en lien avec les acteurs des CDSF.

Ministère de la santé - Instruction n° DGCS/DGS/2026/152 - NOR : SFHA2627203J du 06/11/2026

++++++++++++++++++++++

Aménagement du territoire

Prendre en compte la biodiversité dans la planification territoriale, dans les zones de transition entre les plaines et les montagnes : le projet européen PINO

Les zones de transition entre plaines et montagnes sont des milieux d'interface où se côtoient espaces urbains, agricoles et naturels. Soumises à de fortes pressions d'aménagement, elles connaissent une urbanisation et une artificialisation croissantes des sols, qui fragmentent les habitats et appauvrissent la biodiversité.

Le projet de recherche PINO (Planning Instruments for Nature-based Solutions), lauréat de l'appel à projets Interreg Alpine Space, a démarré en juin 2026 pour trois ans. Sa réunion de lancement s'est tenue à Salzbourg, en Autriche, les 15 et 16 juillet.

Source: Cerema

Finances et Fiscalité locales

Budget vert et annexe environnementale des collectivités : des ressources et outils méthodologiques sont en ligne

Des **ressources** ont été produites par un groupe de travail national associant services de l'État, experts, associations nationales d'élus et des collectivités volontaires afin de bénéficier de leur retour d'expérience et veiller au caractère opérationnel des outils.

Le guide détaillé **d'analyse de l'impact sur l'axe atténuation au changement climatique** (2022) élaboré par des collectivités locales, en co-construction avec l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE) a posé les principes et process d'analyse opérationnels. Ils ont été repris pour la production des méthodes d'analyse détaillée sur les autres axes.

Sont mis à disposition des **guides méthodologiques détaillés**- sur les impacts à considérer au regard des enjeux de préservation et restauration de la biodiversité (2025), d'adaptation au changement climatique, de la gestion de la ressource en eau, de transition vers une économie circulaire, de prévention et contrôle des pollutions (2026).

La méthode générale accompagne, de manière synthétique et pratique, l'analyse d'une dépense sur l'ensemble des axes, **outils d'aide à l'analyse de l'impact environnemental (**transverse aux 6 axes**).**

Source: DGFP

Que savez-vous de l'annexe environnementale ?

Source: APVF

Retour sommaire

JURISPRUDENCE

++++++++++++++++++++++

Internet - Réseaux

Cybersécurité des collectivités territoriales : la CNIL prononce dix sanctions pour des manquements relatifs à la cybersécurité.

Les contrôles ont révélé plusieurs manquements au RGPD et à la loi Informatique et Libertés, entraînant dix sanctions financières dans le cadre de la procédure simplifiée.

Des manquements à la sécurité (article 32 du RGPD)
Les manquements relevés témoignent de la diversité des failles pouvant affecter la sécurité d'un système d'information.
Il a notamment été constaté que :
- les modalités d'authentification permettant aux agents des collectivités de se connecter à distance (notamment en télétravail) n'étaient pas suffisamment robustes, en particulier pour ceux disposant de privilèges élevés (absence d'authentification multifacteur pour les administrateurs) ;
- certains prestataires extérieurs (par exemple, des éditeurs de logiciels) pouvaient accéder au réseau des collectivités de manière permanente, sans y être autorisés au cas par cas, ou via des comptes partagés entre plusieurs salariés ;
- les mesures déployées afin de détecter les comportements anormaux étaient inefficaces (journalisation incomplète ou absence d'exploitation en temps réel ou à court terme des journaux) ;
- le cloisonnement du réseau était insuffisant, ce qui pouvait étendre l'impact d'une violation à plusieurs segments du réseau ;
- certains systèmes d'exploitation utilisés par des serveurs étaient obsolètes : ils n'étaient plus maintenus à jour par leur éditeur et ne bénéficiaient donc pas des correctifs de sécurité adéquats ;
- certains mots de passe utilisés étaient insuffisamment robustes, transmis en clair aux usagers ou stockés dans des conditions ne permettant pas de garantir leur confidentialité.
L'ensemble de ces manquements exposaient les données, parfois sensibles, des administrés à des risques de perte de confidentialité.
Certaines des collectivités contrôlées ont d'ailleurs subi une ou plusieurs violations de données, qui auraient pu être évitées si les mesures adéquates avaient été prises.
Plusieurs décisions relèvent également que les systèmes d'information des collectivités, utilisés notamment pour échanger en ligne avec les administrés, ne faisaient pas l'objet d'une homologation de sécurité avant leur mise en service, alors que le référentiel général de sécurité (RGS) l'exige. Cette homologation, rendue obligatoire, permet aux autorités administratives d'assurer la mise en conformité de leur système d'information.
Un manquement à l'obligation d'effectuer une analyse d'impact (articles 35 du RGPD et 90 de la loi Informatique et Libertés)
Plusieurs collectivités ont été sanctionnées pour ne pas avoir réalisé d'analyse d'impact (AIPD) préalablement à la mise en œuvre de certains traitements qui présentent des risques élevés pour les droits et libertés des personnes.
C'est notamment le cas :
- des téléservices permettant aux parents de gérer les activités scolaires et extrascolaires de leurs enfants, puisqu'ils concernent à la fois des personnes vulnérables (les enfants) et des données hautement personnelles (des coordonnées bancaires) ;
- des systèmes de vidéoprotection installés sur la voie publique, qui constituent « une surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public ».
Ces analyses auraient permis aux collectivités d'évaluer les risques liés aux traitements en cause et de prendre les mesures de sécurité nécessaires.
Les sanctions prononcées
Des amendes allant de 3 000 € à 20 000 € (maximum légal pour ce type de procédure) ont été prononcées. Ces montants tiennent notamment compte du nombre de manquements relevés et de leur gravité, des catégories de données traitées (données de mineurs, coordonnées bancaires, etc.), du budget de chacune des collectivités et du nombre de personnes concernées. Ils tiennent également comptent des mesures prises pour se mettre en conformité.
Source : CNIL

Retour sommaire

REPONSES MINISTERIELLES - Questions écrites et orales

Déchets

Les premiers résultats des expérimentations de consigne du verre
Le Gouvernement partage l'objectif de développer le réemploi des emballages en verre, qui constitue un levier important de réduction des déchets et de préservation des ressources. La consigne pour réemploi permet, sous réserve de conditions adaptées de collecte, de transport et de lavage, d'éviter la fabrication de nouveaux emballages et de réduire les impacts environnementaux associés à leur production. Son intérêt

doit être apprécié au regard de l'ensemble du cycle de vie des emballages et des spécificités de chaque filière. Afin d'accélérer le développement du réemploi, les éco-organismes agréés de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages ménagers ont engagé plusieurs expérimentations destinées à identifier les conditions d'un déploiement à plus grande échelle.
L'expérimentation ReUse, portée par Citeo dans quatre régions, a permis de tester un dispositif de consigne reposant sur la standardisation des contenants et la mutualisation de la logistique. Son premier bilan fait apparaître des résultats encore en deçà des objectifs initiaux, avec un taux de retour moyen des emballages de 24 % après un an, mais également des résultats sensiblement meilleurs pour certaines catégories de produits. Ces enseignements mettent notamment en évidence l'importance de la disponibilité des références en rayon, de l'information des consommateurs et de l'efficacité des dispositifs de collecte.
De son côté, l'éco-organisme Léko expérimente, avec son initiative « En route pour le réemploi », des boucles logistiques territorialisées s'appuyant sur les producteurs, les distributeurs et les opérateurs de réemploi existants. Son bilan publié en septembre 2026 fait état de plus de 485 000 bouteilles réemployées et d'un taux de retour supérieur à 50 %.
Ces travaux contribuent à identifier les conditions d'un déploiement progressif, reposant notamment sur la mutualisation des moyens et l'interopérabilité des emballages. Sur cette base, le Gouvernement a engagé une révision du cahier des charges de la REP des emballages ménagers, dont un premier projet a été soumis à la consultation du public en août 2026. Les travaux d'élaboration de la nouvelle stratégie 3R (réduire, réemployer, recycler) seront l'occasion d'approfondir les mesures relatives au réemploi des emballages. L'objectif consiste à renforcer les moyens consacrés au réemploi et à organiser le passage à l'échelle nationale des dispositifs de consigne pour réemploi.
Assemblée Nationale - R.M. N° 10327 - 2026-11-03

Retour sommaire

INFOS RH

//JO-RH//Concours
Ingénieurs en chef territoriaux : ouverture de l'examen professionnel 2027
Arrêté du 10 novembre 2026 portant ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (session 2027)
>> Un examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux est organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale en 2027.
L'épreuve d'admissibilité comprend l'examen d'un dossier transmis par chaque candidat permettant d'apprécier son parcours professionnel et son aptitude à intégrer le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux et tenant compte notamment des fonctions d'encadrement ou de conception exercées par le candidat. L'examen des dossiers a lieu à compter du 26 mars 2027.
L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que ses aptitudes à exercer les missions et responsabilités dévolues aux ingénieurs en chef territoriaux. Elle se déroulera à Paris, à compter du 31 mai 2027.
Le nombre de postes ouverts pour cet examen est de 70 % du nombre de lauréats du concours d'ingénieur en chef territorial 2026.
Les candidats peuvent s'inscrire à cet examen sur le site internet du CNFPT (www.cnfpt.fr), du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2027 à minuit.
JORF n°0265 du 13 novembre 2026 - NOR : FPTC2627518A

// RH - CIRCULAIRE//
Règles applicables aux agents publics civils en période électorale ou titulaires d'un mandat électif
À l'approche d'une période électorale, il convient de rappeler le cadre dans lequel les agents publics civils des trois versants de la fonction publique, qu'ils soient fonctionnaires, agents contractuels de droit public, fonctionnaires stagiaires ou élèves des écoles de service public, peuvent exercer leurs droits civiques et participer à la vie démocratique, tout en assurant le bon fonctionnement du service d'une part, et en garantissant le principe de neutralité du service public d'autre part.
Cette participation s'inscrit dans un juste équilibre entre la liberté d'opinion de ces agents publics et les exigences attachées à l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de neutralité et de réserve, dans un contexte marqué notamment par l'abondante utilisation des réseaux sociaux.
La présente circulaire rappelle les règles applicables en période électorale aux agents publics civils (hors militaires) relevant des trois versants de la fonction publique, qu'ils soient fonctionnaires, agents contractuels de droit public, fonctionnaires stagiaires ou élèves des écoles de service public, et précise les facilités de service, inéligibilités, incompatibilités et positions statutaires applicables aux agents candidats à

une élection ou titulaires d'un mandat électif.
MFP / DGAFP - Circulaire NOR : CPPF2629265C du 06/11/2026

// RH - CIRCULAIRE//
Cumul emploi-retraite : des règles différentes selon votre date de départ à la retraite
Vous envisagez de poursuivre ou de reprendre une activité après votre départ à la retraite ? Les règles du cumul emploi-retraite dépendent désormais de la date de prise d'effet de votre première pension de retraite de base. Découvrez les conditions applicables à votre situation.
Il est possible de cumuler votre pension CNRACL avec une rémunération issue d'une activité professionnelle, sous certaines conditions.
À compter du **1er janvier 2027**, les règles du **cumul emploi-retraite** évoluent. Deux dispositifs coexistent désormais selon la date de prise d'effet de votre première pension de retraite de base :
- vous êtes déjà retraité ou votre première pension de retraite de base prend effet avant le 1er janvier 2027 : vous restez soumis aux règles actuelles du cumul emploi-retraite ;
- votre première pension de retraite de base prend effet à compter du 1er janvier 2027 : de nouvelles règles s'appliquent.
Pour les retraités concernés par ce nouveau dispositif, **les conditions de cumul dépendent notamment de l'âge au moment de la reprise d'activité** :
- avant l'âge légal de départ à la retraite, la pension peut être réduite du montant des revenus pris en compte ;
- entre l'âge légal et 67 ans, le cumul est soumis à un plafond de revenus ;
- à partir de 67 ans, le cumul est intégral.
Sous certaines conditions, les cotisations versées dans le cadre d'une nouvelle activité peuvent également être prises en compte pour le calcul d'une seconde pension de retraite.

Avant toute reprise d'activité, il est important de vérifier les règles applicables à votre situation.
Consultez la page ***Reprendre une activité en cumul emploi-retraite*** pour déterminer le type de cumul possible selon votre date de départ à la retraite et connaître l'impact éventuel sur votre pension.

À noter : Si vous êtes déjà retraité ou si votre première pension de retraite de base prend effet avant le **1er janvier 2027**, les règles actuelles de cumul emploi-retraite restent applicables, que votre reprise d'activité soit déjà en cours ou qu'elle intervienne après cette date.
Source: CNRACL

Des nouvelles règles pour le cumul emploi-retraite à partir de 2027
Service Public

// RH - JURISPRUDENCE//
Déplacements de service : des attestations et des relevés kilométriques justifient un complément de remboursement
Les articles 2 et 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoient la prise en charge des frais de transport exposés pour les besoins du service. L'agent en mission doit être muni d'un ordre de mission dont la durée totale ne peut excéder douze mois.
Selon l'article 10 du même décret, le chef de service peut autoriser l'usage d'un véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie. Les frais de transport sont alors indemnisés sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ou d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté.
L'article 11-1 du décret, dans sa rédaction applicable au litige, et la rubrique 2.1.2 de l'annexe de l'arrêté du 5 mai 2021 confient à l'ordonnateur le contrôle de la réalité et du coût des frais exposés. La cour relève que cet arrêté ne précise pas la nature des justificatifs à exiger pour les frais de transport.
En l'espèce, une enseignante spécialisée disposait d'un ordre de mission annuel l'autorisant à utiliser son véhicule personnel pour se rendre dans les écoles de sa circonscription. Elle avait perçu 475,08 euros au titre de ses frais de déplacement pour 2021. L'administration avait refusé de lui verser un complément au motif qu'elle ne justifiait pas de la réalité des déplacements correspondants.
La cour a estimé que les six attestations établies par des directrices d'école, dont le contenu n'était pas sérieusement contredit, établissaient suffisamment la réalité des déplacements réguliers entre communes. L'enseignante avait également produit des relevés mensuels des trajets dont elle demandait le remboursement, avec les dates, les lieux et les distances parcourues. La cour a relevé que l'administration ne lui avait jamais demandé d'autres types de justificatifs les années précédentes. Dans ces circonstances, elle a reconnu son droit à un remboursement sur la base d'un forfait kilométrique.
CAA de BORDEAUX N° 24BX01816 du 15 octobre 2026

// RH - JURISPRUDENCE//

Droit à la déconnexion et comportement managérial nocif : trois jours d'exclusion confirmés

En vertu des articles L. 530-1 et L. 533-1 du code général de la fonction publique, l'exclusion temporaire de fonctions de trois jours au plus relève du premier groupe de sanctions. Les articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration imposent à l'autorité disciplinaire d'énoncer par écrit les motifs de droit et de fait de la sanction, de façon que l'agent puisse connaître les griefs retenus à la seule lecture de la décision.

Lorsque la sanction repose sur une enquête administrative, l'agent doit pouvoir prendre connaissance du rapport ou de ses passages relatifs aux faits reprochés ainsi que des témoignages recueillis dont dispose l'autorité disciplinaire. Si leur communication expose un témoin à un risque avéré de préjudice, son témoignage est communiqué à l'agent qui le demande selon des modalités préservant son anonymat. Le juge apprécie, au regard de l'ensemble des éléments communiqués, si l'agent a pu assurer utilement sa défense.

En l'espèce, un responsable de service municipal a été exclu de ses fonctions pendant trois jours. Il contestait la précision des griefs et soutenait que l'anonymisation des témoignages l'avait empêché de se défendre. Le tribunal a jugé l'arrêté suffisamment motivé et l'anonymisation justifiée par le risque de représailles. Les éléments du rapport qui concernaient l'intéressé lui avaient été communiqués et les griefs étaient suffisamment précis pour qu'il puisse présenter ses observations.

Le responsable invoquait les nécessités de la continuité du service. Le tribunal a relevé, sur la foi de témoignages concordants, qu'il appelait des agents tard le soir, le week-end et pendant leurs congés, y compris hors des périodes de confinement, et leur reprochait de ne pas répondre. La note de service invoquée limitait l'obligation de rester joignable aux heures fixées au planning. Le tribunal a également retenu des propos humiliants, une attitude agressive et condescendante ainsi que les effets de ces agissements sur la santé mentale des agents.

L'atteinte au droit à la déconnexion, le comportement managérial nocif et le manquement au devoir de réserve suffisaient, par leur gravité, à justifier les trois jours d'exclusion temporaire. Le tribunal a rejeté la demande d'annulation de la sanction.

TA Châlons-en-Champagne N° 2401975 du 22 octobre 2026

/ RH - JURISPRUDENCE//

Dossier individuel : le maintien irrégulier de deux anciennes sanctions entraîne l'annulation d'un nouveau blâme

Dans le régime de la fonction publique de l'État applicable au litige, l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que le dossier du fonctionnaire comporte toutes les pièces intéressant sa situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

L'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, alors en vigueur, prévoit l'effacement automatique du blâme au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. Pour une sanction du deuxième ou du troisième groupe, l'agent peut demander la suppression de toute mention de la sanction après dix années de services effectifs à compter de son prononcé. L'autorité disciplinaire ne peut refuser cette demande que si une autre sanction est intervenue pendant cette période.

Un vice affectant une procédure administrative préalable entache la décision d'illégalité s'il a été susceptible d'influer sur son sens ou s'il a privé l'intéressé d'une garantie.

En l'espèce, un agent spécialisé de police technique et scientifique avait reçu un blâme le 30 septembre 2008, puis fait l'objet d'un déplacement d'office le 4 juin 2009. Le 26 mars 2021, il a demandé la suppression de ces deux sanctions de son dossier individuel. La cour a constaté que dix années de services effectifs s'étaient écoulées depuis la dernière sanction sans qu'une nouvelle sanction soit intervenue. L'effacement était donc de droit.

Le préfet a prononcé un nouveau blâme le 25 mai 2021. L'administration n'a fait droit à la demande d'effacement que le 4 juin suivant. À la date du nouveau blâme, les deux anciennes sanctions figuraient donc encore irrégulièrement au dossier de l'agent.

La cour a jugé que cette irrégularité avait privé l'agent d'une garantie, alors même que la décision du 25 mai 2021 ne faisait mention d'aucune des deux sanctions antérieures. Elle a annulé le nouveau blâme ainsi que le jugement qui avait rejeté la demande de l'agent.

CAA de TOULOUSE N° 24TL01944 du 20 octobre 2026

// RH - JURISPRUDENCE//

RIFSEEP : annulation du refus de l'appliquer à trois cadres d'emplois territoriaux

Par une délibération du 20 décembre 2017, le conseil régional d'Occitanie avait décidé de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP à l'ensemble des agents de la région, à l'exception de ceux relevant des cadres d'emplois qui ne bénéficient pas d'un corps équivalent dans la fonction publique d'Etat auquel est applicable

ce régime indemnitaire, et notamment, à cette date, des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement relevant d'un régime indemnitaire spécifique. Par une délibération du 13 décembre 2019, la collectivité s'était engagée à mettre en œuvre le RIFSEEP pour tous les cadres d'emplois, sans toutefois indiquer de date précise, tout en maintenant le régime indemnitaire spécifique des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.
Le syndicat Sud de la région Occitanie avait demandé que le RIFSEEP soit appliqué aux ingénieurs territoriaux, aux techniciens territoriaux et aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. La présidente de la région Occitanie avait rejeté cette demande.
Par un arrêt rendu le 10 novembre 2026, la cour juge que l'article 88 de la loi du 26 janvier 1986 faisait obligation à la région Occitanie d'appliquer le RIFSEEP aux ingénieurs territoriaux, aux techniciens territoriaux et aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, dès lors qu'il était applicable aux corps provisoires de référence qu'étaient les corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur, des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, et des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics.
La cour annule donc la décision de la présidente de la région Occitanie refusant l'application du RIFSEEP à ces trois cadres d'emplois. Toutefois, dès lors que par une délibération en date du 13 juillet 2022, la région Occitanie a rendu le RIFSEEP applicable aux ingénieurs territoriaux, aux techniciens territoriaux et aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, la cour a rejeté la demande d'injonction sous astreinte présentée par le syndicat Sud de la région Occitanie.
CAA Toulouse - Arrêt 24TL00301 du 12 novembre 2026

// RH - JURISPRUDENCE//

Travail le week-end et les jours fériés : le choix individuel de la compensation est illégal
Par une délibération du 10 décembre 2021, le conseil municipal de Toulouse a approuvé un nouveau règlement du temps de travail. Celui-ci a également été adopté le 16 décembre 2021 par le conseil métropolitain de Toulouse Métropole. Il prévoyait notamment que les agents soumis à un travail régulier le samedi, le dimanche ou les jours fériés bénéficiaient d'une réduction de leur durée annuelle de travail, sauf s'ils choisissaient d'être rémunérés au titre de ces sujétions. Ce choix devait être exprimé chaque année par chaque agent.
Saisi par le préfet de la Haute-Garonne, le tribunal administratif de Toulouse a, par des jugements du 25 juin 2024, annulé ces dispositions. La commune de Toulouse et Toulouse Métropole ont relevé appel de ce jugement.
Par un arrêt rendu le 10 novembre 2026, la cour juge que les dispositions applicables à la durée du travail dans la fonction publique territoriale font obstacle à ce que chaque agent travaillant régulièrement le week-end ou les jours fériés puisse en contrepartie, choisir individuellement entre une réduction de la durée annuelle de travail et une compensation indemnitaire, un tel régime de compensation devant être fixé par l'organe délibérant de la collectivité et applicable à l'ensemble des agents concernés.
En effet, en application de l'article 1er du décret du 12 juillet 2001, la réduction de la durée annuelle de travail, destinée à tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et aux cycles de travail, ne peut résulter que d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient à la collectivité de déterminer, par une décision de son organe délibérant, le régime de contrepartie applicable à l'ensemble des agents travaillant les week-ends ou jours fériés, entre une réduction de la durée annuelle du temps et une compensation indemnitaire. Ces dispositions ne permettent donc pas à la collectivité d'instituer un tel droit d'option laissé à la discrétion de chaque agent.
La cour relève en outre que le droit d'option individuel tel qu'instauré par le règlement du travail de la commune de Toulouse et de Toulouse Métropole conduit à traiter différemment des agents exerçant les mêmes fonctions et soumis aux mêmes organisations du temps de travail et aux mêmes sujétions, en fonction de leurs seules préférences personnelles. De telles différences de traitement, sans lien avec l'objet du régime indemnitaire, méconnaissent le principe d'égalité entre les agents publics.
La cour rejette donc les appels formés par la commune de Toulouse et par Toulouse Métropole.
CAA Toulouse - Arrêts 24TL02284 et 24TL02285 du 10 novembre 2026

/ RH - DOCUMENTATION//

Matériel non restitué : quand le salarié doit-il indemniser l'employeur ?
Un salarié quitte l'entreprise sans restituer son ordinateur, son téléphone ou d'autres équipements professionnels. L'employeur peut naturellement en demander la restitution. Mais peut-il également obtenir des dommages-intérêts ou retenir leur valeur sur le solde de tout compte ?
Dans un arrêt du 24 juin 2026 (n° 24-19.577), la Cour de cassation rappelle une règle essentielle : la responsabilité pécuniaire du salarié envers son employeur ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde.

Cette exigence s'applique même lorsque le salarié conserve les équipements pendant une longue période et cause un préjudice à l'entreprise.
Il faut donc distinguer trois questions : l'obligation de restitution du matériel, l'indemnisation du préjudice et la possibilité d'effectuer une retenue sur salaire.
1. Le salarié doit-il restituer son matériel à la fin du contrat ?
2. Pourquoi la responsabilité financière du salarié exige-t-elle une faute lourde ?
3. Que précise l'arrêt du 24 juin 2026 sur le matériel non rendu ?
4. Peut-on retenir la valeur du matériel sur le solde de tout compte ?
5. Comment obtenir la restitution du matériel sans démontrer une faute lourde ?
6. Une clause contractuelle de restitution permet-elle de sécuriser l'employeur ?
7. Que doit retenir l'employeur de cette jurisprudence ?
Note : Me Thomas LE STUM

// RH - DOCUMENTATION//
L'harmonisation des absences pour les événements familiaux et liées à la parentalité
L'évolution du régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) aura été particulièrement lente. Initiée par une instruction applicable aux agents de l'État datant de 1950, elle a finalement abouti, au cours de l'été 2026, à la publication du très attendu, mais déjà controversé, décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique.
Sommaire
- La naissance d'un dispositif de bienveillance par voie de circulaire
- Une grande hétérogénéité des pratiques faute de cadre réglementaire
- Une harmonisation en demi-teinte pour les trois fonctions publiques
Source : CIG Grande Couronne

// RH - DOCUMENTATION//
La fréquence des absences diminue, tandis que leur durée et leur coût augmentent selon le rapport « Qualité de vie au travail et santé des agents dans les collectivités territoriales » (RELYENS)
Nouveaux élus, élus, professionnels des ressources humaines, encadrants, représentants du personnel, partenaires institutionnels, acteurs de l'assurance, vous êtes chaque jour confrontés aux impacts croissants que font peser les absences au travail pour raison de santé sur les collectivités territoriales : qualité et continuité du service, gestion des équipes, conditions de travail, équilibres budgétaires.
Entre 2014 et 2025, la fonction publique territoriale connaît une relative stabilité des effectifs, malgré une progression des charges de personnel et une évolution des absences au travail pour raison de santé, désormais caractérisées par la durée et la gravité des absences.
Un écart qui se creuse entre effectifs et masse salariale
Les effectifs territoriaux ont peu progressé sur la période, avec une évolution moyenne limitée pondérée par plusieurs années de baisse. À l'inverse, les dépenses de personnel ont connu une progression plus dynamique depuis 2022 : + 5,1 % en 2022, + 4,8 % en 2023 et + 4,4 % en 2024. Cette divergence traduit une augmentation du coût moyen de l'emploi, liée notamment aux revalorisations salariales, aux évolutions de carrière, aux mesures statutaires.
Des absences au travail qui durent de plus en plus longtemps
Après une forte dégradation liée à la crise sanitaire en 2020-2022, les absences ont diminué. Cependant, cette amélioration masque une tendance : les arrêts sont moins nombreux, mais plus longs. Les principaux facteurs d'explication sont structurels avec le vieillissement des agents, la pénibilité de nombreux métiers territoriaux, les maladies chroniques, les troubles musculosquelettiques et les risques psychosociaux…
Ainsi, les agents les plus âgés présentent des durées d'absence supérieures
Les 3 enseignements clés
1/ La fréquence des absences diminue, tandis que leur durée augmente. Une évolution qui accentue les difficultés d'organisation, de remplacement et les conséquences financières pour les collectivités.
2/Avec un âge moyen de 46 ans dans la Fonction publique territoriale, la prévention de l'usure professionnelle, l'accompagnement des parcours et le maintien dans l'emploi prennent une place croissante.
3/ Santé au travail, qualité de vie et conditions de travail, accompagnement des agents et pilotage RH contribuent à préserver les collectifs de travail et la continuité du service public
Source : RELYENS

Arrêts maladie dans la fonction publique territoriale : la réforme fait baisser le nombre d'agents absents, pas la durée des absences
DIOT-SACI

//ACTU RH//

Contribution au rétablissement des finances publiques: la Cour des comptes propose la suspension pour un an des avancements et promotions dans la fonction publique

La Cour des comptes envisage, en cas d'impérieuse nécessité, de suspendre pendant un an les avancements de grade et d'échelon, qu'ils soient automatiques ou au choix.

Cette mesure d'urgence concernerait les fonctionnaires et les agents non titulaires rémunérés sur la base d'un indice.

Elle s'ajouterait au maintien de la valeur du point d'indice déjà prévu dans les projets de lois financières pour 2027. Selon la Cour, cette suspension temporaire produirait une économie durable pour les finances publiques.

Cour des comptes - Rapport public thématique

Budget 2027: la Cour des comptes propose de geler les promotions dans la fonction publique pour faire des économies

LCP - Assemblée nationale

//ACTU RH//

Webinaire DGAFP Anact - Dialogue professionnel dans la fonction publique : quels outils et dispositifs choisir pour parler du travail selon les situations ? le **25 novembre 2026**

Ce webinaire prolonge un cycle d'échanges initié par la DGAFP, intitulé « Discutons du travail » dont l'objectif est de promouvoir une fonction publique exemplaire, et d'engager une mobilisation des employeurs publics en faveur du « mieux travailler » qui tienne compte des spécificités du service public. Il s'agit notamment de créer des espaces de diffusion, de sensibilisation pour favoriser l'appropriation des méthodes et démarches de dialogue professionnel dans les différents environnements et contextes de travail de la fonction publique.

Dans les organisations publiques, les questionnaires, baromètres ou réunions d'équipe ne suffisent pas toujours à instaurer un réel dialogue professionnel. Pour agir efficacement, c'est davantage la possibilité de discuter du travail réel et d'agir sur celui-ci qui est déterminante pour mieux travailler et contribuer à l'amélioration de la QVCT.

La question centrale abordée par ce webinaire est la suivante : « Comment choisir le bon dispositif pour parler du travail en fonction de la situation que l'on cherche à traiter ? »

Ce webinaire organisé par la DGAFP en collaboration avec l' ANACT est destiné prioritairement aux acteurs RH des trois versants de la fonction publique (État, Territoriale, Hospitalière).

Il articulera des apports de connaissances sur le dialogue professionnel, des repères pour identifier les outils à mobiliser selon les besoins de dialogue professionnel, et des présentations de retours d'expérience.

Source : Le portail de la fonction publique

//ACTU RH//

SEEPH 2026 - Quatre webinaires pour faire avancer l'insertion professionnelle des personnes handicapées (16 au 20 novembre 2026)

Du 16 au 20 novembre 2026, la Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées célèbre sa 30e édition.

À cette occasion, le FIPHFP vous donne rendez-vous pour quatre webinaires : une présentation des principaux enseignements de l'étude Ifop 2026, suivie de trois rencontres thématiques proposées par le FIPHFP, l'Agefiph et LADAPT. Tous seront accessibles en ligne sur le compte LinkedIn du FIPHFP et, en replay, sur la chaîne Youtube.

Source: FIPHFP

//ACTU RH//

Conférence sociale : hausse du SMIC de 1,6 %

Le Premier ministre a indiqué que deux chapitres avaient été ouverts :

- redynamiser les politiques salariales ;
- libérer l'ensemble des outils à la main du Gouvernement en matière de pouvoir d'achat.

Cela se traduit notamment par l'anticipation de la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) au 1er décembre 2026. La hausse sera de 1,6 %, portant le SMIC net mensuel à 1 501,6 euros dès le mois prochain.

Au total, le SMIC aura augmenté de 5,3 % en 2026, soit 75 euros net sur l'année. Ceci représente la deuxième hausse la plus importante depuis 20 ans.

Le Gouvernement prévoit également la reconduction en 2027 de la prime carburant, qui peut atteindre

jusqu'à 1000 euros, et de l'exonération fiscale de la prise en charge à 75 % des titres de transport.
Il propose aussi le renforcement de la prime sur le partage de la valeur, le relèvement du plafond d'exonération fiscale sur les heures et la création d'un comité de suivi des salaires.
Source : Gouvernement

Retour sommaire

PARLEMENT

Assemblées locales - Elus - Elections

Diverses dispositions relatives à l'intégrité publique - Présentation d'un projet de loi en Conseil des ministres

Ce projet de loi met en œuvre plusieurs préconisations du rapport « La HATVP : douze ans au service de l'intégrité publique », remis au Premier ministre en mai 2026 par le président de la Haute Autorité, M. Jean MAÏA, à l'issue d'une concertation avec plus de quarante institutions et personnalités. Ce rapport conclut à la solidité du dispositif construit depuis la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, tout en appelant à le rationaliser et à le simplifier. Le projet de loi procède ainsi par ajustements ciblés, sans bouleverser l'architecture existante ni la vocation essentiellement préventive de la Haute Autorité.

Il vise d'abord à consolider la prévention.

Le défaut de communication des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale est dépénalisé, et la Haute Autorité pourra assortir d'une astreinte le non-respect d'une injonction, afin de contraindre les responsables publics à se soumettre à leurs obligations déclaratives. Elle pourra aussi assortir de réserves ses avis sur les projets de reconversion professionnelle exposant la personne concernée à un risque d'influence étrangère. Ses demandes de déport seront transmises à certains employeurs publics, et ses avis au référent déontologue de l'administration à l'origine de la saisine.

Il actualise, rationalise et simplifie ensuite les contrôles.

Les actifs numériques sont intégrés au dispositif de gestion sans droit de regard. La période de référence des déclarations d'intérêts est ramenée de cinq à trois ans. Sont supprimées la déclaration d'intérêts de fin de mandat des membres du Gouvernement et l'obligation de déclaration de situation patrimoniale modificative. La structure des déclarations de situation patrimoniale est simplifiée, avec la fusion de plusieurs rubriques et l'instauration de seuils déclaratifs. Enfin, les acteurs de l'influence étrangère déclareront leurs activités chaque semestre et non plus chaque trimestre.

Il clarifie enfin le droit applicable aux responsables et agents publics.

Le délit de prise illégale d'intérêts après la cessation des fonctions est précisé : le critère du « capital commun » fixé à 30 % est remplacé par un critère centré sur l'objectif d'empêcher le contournement de l'interdiction. L'assimilation à une entreprise privée de toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé ainsi que les mobilités au sein du groupe Caisse des dépôts et consignations sont également exclues du champ de l'infraction. Le projet de loi tire les conséquences de la décision n° 2024-1120 QPC du Conseil constitutionnel du 24 janvier 2025 : une interdiction d'occuper un emploi dans l'administration, d'une durée maximale de trois ans, pourra désormais être prononcée par le ministre chargé de la fonction publique. Il harmonise par ailleurs la définition du conflit d'intérêts dans les textes relatifs aux agents publics et aux militaires, en cohérence avec la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique deviendra enfin la Haute Autorité pour l'intégrité publique.

Le projet de loi organique met en œuvre ces mesures pour les catégories de responsables relevant de la loi organique.

Pour les parlementaires, il ramène de cinq à trois ans la période de référence des déclarations d'intérêts, supprime la déclaration de situation patrimoniale modificative et simplifie la structure des déclarations de situation patrimoniale. Il transpose aux membres du Conseil économique, social et environnemental la nouvelle définition du conflit d'intérêts et réduit également à trois ans la période de référence de leurs déclarations d'intérêts. Pour les magistrats et les membres du Conseil supérieur de la magistrature, il réduit la période de référence des déclarations, simplifie les déclarations de situation patrimoniale, supprime la déclaration modificative, dépénalise le défaut de communication des déclarations et permet à la Haute Autorité d'assortir ses injonctions d'une astreinte. Il procède enfin au changement de dénomination de la Haute Autorité dans les dispositions de nature organique.

Le projet de loi a notamment reçu les avis favorables du Conseil commun de la fonction publique (CCFP),

qui réunit les organisations syndicales représentatives des agents publics au niveau national et les employeurs des trois versants de la fonction publique, du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) et du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM).
Conseil des ministres du 10 novembre 2026

Le gouvernement recule sur la probité des élus
Projet Arcadie

Intégrité publique - Le Conseil d'État examine la réforme des déclarations et des mobilités public-privé (Avis)
Le Conseil d'État a examiné un projet de loi ordinaire de 15 articles et un projet de loi organique de 6 articles. Les deux textes prévoient notamment de renommer la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui deviendrait la **Haute Autorité pour l'intégrité publique.**
Le Conseil d'État estime que les études d'impact répondent globalement aux exigences légales et que toutes les consultations obligatoires ont été réalisées.

S'agissant du projet de loi ordinaire
Titre Ier - Consolidation du dispositif de prévention des atteintes à l'intégrité publique
Dépénalisation du défaut de communication des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale.
Pour les personnes tenues de déclarer auprès de la Haute Autorité, les sanctions pénales seraient remplacées par une injonction pouvant être rendue publique et assortie d'une astreinte de 500 € par jour de retard. Le Conseil d'État juge le montant suffisamment incitatif.
Transmission des avis au référent déontologue. Les avis d'incompatibilité et les réserves émises lors d'une mobilité public-privé lui seraient également notifiés. Le Conseil d'État approuve la mesure et relève que son effet dépendra du déploiement des référents déontologues.
Titre II - Actualisation, rationalisation et simplification des contrôles
Déclarations de situation patrimoniale - Actifs numériques et simplification. Les crypto-actifs relèvent déjà de la rubrique « autres biens ». Le Conseil d'État écarte donc leur mention expresse et admet qu'un seuil réglementaire dispense de déclarer certains biens, dont les véhicules et les fonds de commerce. Le projet prévoit également d'intégrer les actifs numériques à la gestion sans droit de regard, de ramener de cinq à trois ans la période couverte par les déclarations d'intérêts et de rendre semestrielles les déclarations d'activité des acteurs de l'influence étrangère.
Titre III - Clarification et simplification du droit applicable aux responsables et aux agents publics
Prise illégale d'intérêts après la cessation des fonctions. Le projet maintient le délai de trois ans et supprime le seuil de 30 % de capital commun pour les prises d'intérêts par personne interposée. Il faudrait établir que la participation a pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction.
Définition des entités dans lesquelles l'agent public prend un intérêt. Les organismes d'accueil de droit public sortiraient du champ du délit. Le Conseil d'État approuve ce critère et propose de viser expressément les agents des personnes morales de droit public, dont ceux des établissements publics.
Dérogation au sein d'un groupe public institué par la loi. Le Conseil d'État propose de réserver la dérogation au groupe Caisse des dépôts et consignations, en raison de sa supervision par le Parlement.
Autres dispositions. Le projet prévoit notamment d'informer certaines autorités des demandes de déport et d'interdire pendant trois ans l'exercice d'une fonction dans l'administration à un agent contractuel ayant méconnu un avis de la Haute Autorité ou de son autorité hiérarchique.
Titre IV - Dispositions relatives à l'entrée en vigueur
L'avis évoque le différé d'entrée en vigueur à propos de la mention des crypto-actifs, dont le Conseil d'État propose la suppression.

S'agissant du projet de loi organique
Le projet réduit à **trois ans** la période couverte par les déclarations d'intérêts des parlementaires et des magistrats. Il allège les obligations patrimoniales des parlementaires et des membres du Conseil supérieur de la magistrature. Pour ces derniers, une injonction avec astreinte remplacerait la sanction pénale du défaut de déclaration patrimoniale. Le défaut de déclaration d'intérêts des magistrats serait dépénalisé. Au Conseil économique, social et environnemental, la définition du conflit d'intérêts exclurait les interférences entre deux intérêts publics.
Conseil d'État - Avis consultatif du 5 novembre 2026.
Synthèse

PJL Intégrité : le grand recul de la transparence dans la vie publique
Source : Projet Arcadie

Finances et Fiscalité locales

PLFSS 2027 : le Sénat atténue la hausse prévue sur les cotisations retraites des collectivités locales et des hôpitaux

Le Sénat a décidé de tempérer le relèvement prévu des cotisations employeurs à la CNRACL, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Celle-ci gère également celle des personnels hospitaliers.

Un amendement du rapporteur général de la commission des affaires sociales Olivier Henno (Union centriste et indépendants), déposé à la dernière minute, a été adopté pour limiter le niveau de la cotisation à cette caisse à 40 % l'an prochain.

L'augmentation programmée aurait dû normalement porter ce taux à 40,65 %.

En effet, depuis 2025, une hausse progressive étalée sur quatre années, à raison de 3 points par an, est programmée sur les collectivités et les hôpitaux, pour résorber le déficit de la caisse. Celle-ci a été mise à contribution à hauteur de près de 100 milliards d'euros au cours des 50 dernières années, alors qu'elle était bénéficiaire, pour compenser d'autres régimes. Le surcoût du relèvement des cotisations en 2027 est évalué à 1,8 milliard d'euros. L'amendement Henno a amoindri ce rendement prévu de 400 millions d'euros.

La séance s'orientait avant vers une décision plus radicale. De nombreux amendements, issus de la droite, du groupe Les Indépendants, du groupe RDSE, ou encore des trois groupes de gauche, visaient à annuler purement et simplement la hausse prévue l'an prochain, en bloquant le taux à 37,65 %.

Public Sénat - **Article complet**

Retour sommaire

DOCUMENTATION

Education - Enfance

L'état de l'École 2026 - Un financement majoritairement assuré par l'État, suivi des collectivités territoriales

En 2025, la France a consacré 199,2 milliards d'euros à son système éducatif. Cette dépense s'accroît en prix courants (+ 1,2 %) comme en prix constants en tenant compte de l'inflation (+ 0,1 %). Le poids des dépenses d'éducation dans le produit intérieur brut (PIB) s'élève à 6,7 %. Le financement émane principalement de l'État, suivi des collectivités territoriales.

Les financeurs publics (État, collectivités territoriales et autres administrations publiques) sont les premiers contributeurs à la DIE, qu'ils financent à hauteur de 82 % en 2025 9.3. En assurant 55 % de la DIE, l'État est le premier financeur de l'éducation. Ce poids s'explique par sa prépondérance dans la rémunération des enseignants. En 2025, les crédits de l'État progressent de 1,3 % en euros courants. Cette hausse est principalement portée par une plus forte contribution de l'État employeur au compte d'affectation spéciale Pensions, dont le taux a été relevé. Elle s'ex plique aussi par l'augmentation du glissement vieillissement tech nique (GVT), consécutive aux avancements accélérés des personnels après les mesures salariales de 2023 et 2024. De plus, les crédits alloués à l'inclusion continuent d'augmenter, avec le recrutement d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), ainsi que la prise en charge financière par l'État de ces derniers sur la pause méridienne à partir de la rentrée 2024.

Les collectivités territoriales participent à hauteur de 23 % à la DIE dont elles sont le deuxième contributeur. Elles ont la charge de la rémunération des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) et des personnels techniques des établissements scolaires, ainsi que des dépenses d'investissement (bâti scolaire, équipement) et de fonctionnement (hors rémunérations) des écoles pour les communes, des collèges pour les départements et des lycées pour les régions. Entre 2024 et 2025, leurs dépenses progressent de 0,5 % en euros courants, soit - 0,6 % en euros constants 9.5 web. Les dépenses de personnel augmentent, principalement sous l'effet de la hausse du taux de cotisation vieillesse des fonctionnaires territoriaux.

En revanche, les dépenses de fonctionnement diminuent, notamment sous l'effet de la baisse des dépenses d'énergie. Les dépenses d'investissement sont quant à elles relative ment stables en euros constants, soutenues par les investissements des communes dans le bâti scolaire qui ont été facilitées par les dotations de l'État au titre du Fonds vert, tandis que celles des départements diminuent et celles des régions sont stables.

Source : Ministère de l'Éducation nationale

Finances et Fiscalité locales

Contribution au rétablissement des finances publiques : Mesures à court terme et leviers d'action à

moyen terme
Les 18 mesures rassemblées dans la première partie de la présente contribution correspondent à des économies en dépenses et à des réductions de dépenses fiscales et d'exonérations de prélèvements sociaux portant sur l'État et ses opérateurs, la sécurité sociale et les collectivités territoriales.
Représentant un montant total compris entre 32 et 38 Md€, ces mesures se recoupent en partie, pour un montant estimé par la Cour entre 11 et 14 Md€, avec certaines dispositions présentées par le Gouvernement dans le cadre des projets de loi de finances (PLF) et de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2027
Elles peuvent être combinées à d'autres mesures, en fonction des objectifs d'ajustement budgétaire des pouvoirs publics et des choix de répartition de cet effort.
Les leviers d'action à moyen terme présentés en deuxième partie sont conçus pour être déployés dans la prochaine loi de programmation pluriannuelle des finances publiques, sans modification constitutionnelle ou organique. Ils s'inscrivent dans le nouveau cadre européen de gouvernance des finances publiques applicable depuis 2024 et visent à réarmer la trajectoire pluriannuelle de consolidation budgétaire, puisque celle tracée par la loi de programmation pour les années 2023-2027 est devenue obsolète quelques semaines à peine après son adoption

La nécessaire contribution des collectivités territoriales
Les leviers concernant plus particulièrement les collectivités territoriales
- Levier n° 3 Une maîtrise renforcée de l'évolution des effectifs et de la masse salariale publics :
-une trajectoire pluriannuelle de plafonds d'emplois par versant de la fonction publique
-des schémas d'emplois annuels définis par chaque collectivité territoriale et chaque établissement public de santé
- Levier n° 11 Une nécessaire amélioration de l'information relative aux relations financières entre l'État et les collectivités territoriales
- Levier n° 12 Fixer à l'horizon de la LPFP une trajectoire financière pluriannuelle des ressources des collectivités incluant les transferts de l'État tout en renforçant la péréquation
- Levier n° 13 Mieux organiser le soutien de l'État à l'investissement des collectivités :
-réformer le FCTVA pour orienter plus étroitement le soutien de l'État aux investissements des collectivités territoriales
-renforcer les obligations d'amortissement pour contraindre les dépenses de fonctionnement et orienter l'investissement
Cour des comptes - RAPPORT
Synthèse
Réponses des administrations, organismes et personnes concernés

Les dépenses fiscales
Rapport

Services Techniques
Bâtiments - Simplification des normes applicables à la construction et à la rénovation des bâtiments des collectivités territoriales
Ce rapport examine les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans leurs opérations de construction et de rénovation de leurs bâtiments publics. À partir d'une large consultation des élus et de leurs services techniques, des professionnels du bâtiment et des services de l'État, la mission établit, un certain nombre de constats :
- La construction et la rénovation des bâtiments des collectivités territoriales s'inscrivent dans un cadre procédural structuré, mobilisant de nombreux acteurs et réglementations répondant à des objectifs légitimes : sécurité des personnes et des biens, solidité des ouvrages, accessibilité, confort, santé, performance environnementale et préservation du patrimoine ;
- Toutefois, l'accumulation de ces exigences fait apparaître un cadre normatif foisonnant, complexe et évolutif, dont les règles sont parfois insuffisamment articulées. Élaborées selon des logiques sectorielles, elles peuvent entrer en tension, notamment en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de performance environnementale, d'urbanisme et de protection du patrimoine. Ces difficultés sont accentuées par les disparités d'interprétation suivant les services et territoires, ainsi que par l'inadaptation partielle de certaines règles conçues pour le neuf aux contraintes de la rénovation du bâti existant. Les collectivités considèrent en outre que certaines dispositions de la RE2020 ont été principalement conçues pour le logement ou les bâtiments tertiaires classiques, et qu'elles s'adaptent imparfaitement aux équipements publics ;
- Les collectivités territoriales font ainsi état de contraintes susceptibles d'allonger les délais, d'accroître les coûts et, dans certains cas, de conduire au report, au redimensionnement, voire à l'abandon de projets. Les règles de la commande publique sont souvent perçues comme lourdes, notamment pour les petites

collectivités. Si les effets sont largement ressentis, leur ampleur demeure toutefois difficile à objectiver. Par ailleurs, les démarches de simplification déjà engagées, notamment à travers des évolutions législatives et réglementaires récentes, restent circonscrites et n'ont pas encore permis de répondre pleinement aux difficultés constatées.
Ces constats conduisent à préconiser une démarche collective et durable de simplification, fondée tout d'abord sur une meilleure articulation des réglementations, un renforcement de la coordination interministérielle et l'harmonisation de son interprétation.
IGA / IGF / IGEDD - Rapport

Retour sommaire

ACTUALITE - COMMUNIQUES - REVUE DE PRESSE

Action sociale - Santé - Personnes âgées
Action sociale - Attention aux rumeurs, aucune nouvelle aide de 1 366 euros n'est versée par la Caf en novembre 2026
Attention aux rumeurs. En cette période marquée par l'augmentation du coût de la vie, de nombreuses publications cumulant plusieurs millions de vues sur les réseaux sociaux laissent penser que les *allocataires* des caisses d'allocations familiales ont droit à une nouvelle aide exceptionnelle d'un montant de 1 366 euros, supposément versée le 5 novembre 2026.
Il s'agit d'une infox sans aucun fondement : le versement annoncé correspond au montant forfaitaire majoré de la prime d'activité pour les parents isolés de deux enfants, comme il est possible de le vérifier sur le site officiel de la Cnaf.
Ce montant est en vigueur depuis le 1er avril 2026 et la prime d'activité est versée par les Caf depuis le 1er janvier 2016. La date du 5 novembre correspond, quant à elle, au jour du versement de l'ensemble des prestations gérées par les Caf sur le compte des allocataires.
Source: Caisse d'allocations familiales (Caf)

Action sociale - Santé - Personnes âgées
Santé - Lutte contre les déserts médicaux : 100 médicobus déployés sur le territoire en 2027
Depuis 2023, le plan France ruralités soutient le déploiement de médicobus pour renforcer l'accès aux soins dans les territoires ruraux et urbains confrontés à une faible densité médicale. Déployées localement par les agences régionales de santé (ARS), ces unités mobiles permettent de proposer des consultations médicales au plus près des populations éloignées des soins. À ce jour, 34 médicobus ont été labellisés dans le cadre de ce dispositif.
Un engagement renouvelé en faveur des plus éloignés des soins
Afin de poursuivre cette dynamique et dans une volonté renouvelée du gouvernement de lutter contre les déserts médicaux, un 2ème appel à projets est lancé pour déployer 100 médicobus au total sur l'ensemble du territoire national.
A ce titre, la banque des territoires confirme son engagement en faveur de la prévention et de l'amélioration de l'accès aux soins, en mobilisant une enveloppe en fonds propres à hauteur de 3,2 millions d'€ pour :
- soutenir à hauteur de 25 000 € chaque projet lauréat pour accompagner son lancement, en complément des crédits alloués par les ARS au titre du fonds d'intervention régional (FIR)
- accompagner la structuration des projets lauréats par des crédits d'ingénierie
- appuyer l'Etat sur l'animation et l'évaluation du dispositif.

Les médicobus qui remplissent les conditions peuvent également bénéficier du label France santé.
Un même projet peut ainsi être labellisé à la fois comme médicobus et comme structure du réseau France santé et accéder aux financements associés.
Source: Ministère de la Santé

Eau - Assainissement
La situation des nappes phréatiques reste très préoccupante au 1er novembre 2026
Bien qu'il y ait eu un retour de la pluie sur le territoire pour ce mois d'octobre, la situation des nappes reste majoritairement dégradée. La recharge ne s'est amorcée que sur 27% des points, impliquant une dégradation des niveaux par rapport aux normales toujours d'actualité. Ce sont principalement les nappes du sud du territoire qui ont vu leur niveau augmenter à la faveur des épisodes cévenols intenses engendrant de forts cumuls de pluie.
Comme le mois précédent, sur l'ensemble du territoire, même si la vidange des nappes s'atténue, elle se poursuit et s'observe globalement en lien avec le faible impact des pluies du mois d'octobre. Les pluies survenues en octobre ont permis à quelques nappes de voir leur niveau se stabiliser ou augmenter par rapport au mois précédent. Cependant, 55% des niveaux de nappes phréatiques sont encore en baisse.

La situation globale est encore dégradée et contrastée.
64% des points d'observation ont un niveau en-dessous des normales mensuelles. Cette situation est plus dégradée que celle au 1er novembre 2025. 32% des points d'observation avaient alors un niveau en-dessous des normales mensuelles.
Le niveau des nappes est dégradé sur la majorité du territoire, à l'exception du sud et sud-est. Il est très bas pour les nappes du socle breton, du Limousin, de la craie de Champagne, des calcaires du Jura, des grès vosgiens et des calcaires triasiques de Lorraine.
L'amélioration du niveau, actuellement très dégradé des nappes réactives sera tributaire du retour des précipitations, annoncé à partir de novembre. Cependant, des incertitudes existent concernant la répartition et l'efficacité des pluies automnales. Les prévisions à plus long terme restent incertaines.
Source: BRGM

Logement - Habitat - Gens du voyage

Le bloc communal, premier acteur de l'aide à la production de logement social en France
Avec plus de 2,7 milliards d'euros d'aides versées depuis 2021, les intercommunalités et leurs communes membres sont un contributeur aujourd'hui essentiel à la production de logement social. C'est ce que révèle une récente étude menée par la Fédération nationale des associations régionales HLM et le cabinet Cf. Géo.
Le bloc communal au premier rang des financeurs
Dans un contexte de crise aigüe du logement, la production de logement social devient de plus en plus complexe. Le resserrement budgétaire contraint autant les producteurs que les financeurs, et les aides de l'Etat sont en baisse depuis déjà plusieurs années. En parallèle, et c'est ce qu'illustre l'étude de la FNAR, **on assiste à une hausse sans précédent des aides des collectivités territoriales**, portée par le bloc communal d'une part (communes et intercommunalités), et le cas très particulier de la ville de Paris.
Source: Intercommunalités de France